



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 163 de la liste préliminaire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 16 avril 2002, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, datée du 9 avril 2002.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 163 de la liste préliminaire.

(Signé) Kofi A. **Annan**

* A/57/50/Rev.1.



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Lettre datée du 9 avril 2002, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je me réfère à la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire, le 21 septembre 2001, intitulée « Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives » (GC (45)/RES/14 A) (voir appendice).

À l'alinéa g) de cette résolution, la Conférence générale a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies poursuivait l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Au paragraphe 8, la Conférence générale m'a prié de porter la résolution à l'attention de l'Assemblée et a invité cette dernière à tenir compte, dans la poursuite de l'élaboration de la convention mentionnée, des activités de l'Agence en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 163 de la liste préliminaire.

(Signé) Mohamed El Baradei

Appendice

Mesures visant à améliorer la sécurité des matières nucléaires et des autres matières radioactives

Résolution adoptée le 21 septembre 2001, à la dixième séance plénière

A. Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives

La Conférence générale,

a) *Rappelant* ses résolutions GC(XXXVIII)/RES/15, GC(39)/RES/18, GC(40)/RES/17, GC(41)/RES/17, GC(42)/RES/18, GC(43)/RES/18 et GC(44)/RES/20 concernant les mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives,

b) *Notant* le programme visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de matières nucléaires approuvé par les participants au Sommet nucléaire de Moscou d'avril 1996, qui figure dans le document INFCIRC/509,

c) *Se félicitant* que les participants au Sommet de Denver de juin 1997 aient confirmé leur volonté de mettre en oeuvre le « Programme de prévention et de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires »,

d) *Notant* que les recommandations révisées pour la protection physique des matières et des installations nucléaires [INFCIRC/225/Rev.4 (Corrigé)] ont été publiées après des consultations intensives menées par des experts des États Membres et de l'Agence et que certains États Membres ont commencé de les appliquer à titre volontaire,

e) *Notant aussi* que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence contribuent à la prévention du trafic illicite en dissuadant de détourner des matières nucléaires et en détectant les cas de détournement,

f) *Notant avec satisfaction* que l'Agence, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et Europol, a organisé, du 7 au 11 mai 2001, à Stockholm (Suède), la Conférence internationale sur la sécurité des matières : mesures de prévention, d'interception et d'intervention face aux utilisations illicites de matières nucléaires et de sources radioactives, dont les résultats ont constitué un apport important pour la poursuite de l'élaboration du plan d'activités de l'Agence dans ce domaine,

g) *Notant par ailleurs* que l'Assemblée générale des Nations Unies poursuit l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996),

1. *Prend note* du rapport d'étape présenté par le Secrétariat sous la cote GC(45)/20, *salue* les efforts faits jusqu'à présent en ce qui concerne le plan d'activités joint à ce rapport et *attend avec intérêt* d'autres résultats dans ce domaine;

2. *Accueille avec satisfaction* les activités menées actuellement par le Secrétariat en matière de prévention, de détection et d'intervention à l'appui de la lutte contre le trafic illicite;

3. *Accueille aussi avec satisfaction* les activités entreprises pour assurer l'échange d'informations avec les États Membres, y compris le maintien du programme relatif à la base de données sur le trafic illicite, et pour améliorer l'échange d'informations par une utilisation optimale de la base de données modernisée;

4. *Invite* tous les États à participer à titre volontaire au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite;

5. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et *exhorte aussi* les États à appliquer les recommandations pertinentes en matière de protection physique et à adopter et faire appliquer des mesures et des lois appropriées pour lutter contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives;

6. *Invite* le Directeur général à continuer d'élaborer, en consultation et en coordination avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, le plan décrivant les activités futures à entreprendre dans ces domaines et le calendrier d'exécution de ces activités qui figurent dans le document GC(45)/20;

7. *Prie* le Directeur général de lui présenter à sa quarante-septième session ordinaire un rapport sur les activités entreprises par l'Agence dans l'intervalle;

8. *Prie* le Directeur général de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et invite l'Assemblée générale à tenir compte, dans la poursuite de l'élaboration d'une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, des activités de l'Agence en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives.

B. Protection physique des matières et des installations nucléaires

La Conférence générale,

a) *Notant* l'importance de la protection physique pour la prévention de l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires et d'actes de sabotage contre des installations et des matières nucléaires perpétrés par des personnes ou des groupes,

b) *Reconnaissant* qu'il est important de promouvoir une culture de sécurité efficace dans le domaine de la protection physique des matières et des installations nucléaires,

c) *Considérant* qu'il est nécessaire de continuer à prêter attention aux incidences possibles des actes terroristes sur la protection physique des matières et des installations nucléaires,

d) *Notant aussi* que la responsabilité de la conception, de la mise en oeuvre et de la réglementation d'un système de protection physique sur le territoire d'un État incombe entièrement à cet État,

e) *Accueillant avec satisfaction* les programmes de formation, d'orientation et d'assistance technique de l'Agence qui aident les États à mettre sur pied des systèmes de protection physique adaptés à leur situation,

f) *Prenant note* de la révision du document INFCIRC/225 et des documents d'orientation connexes,

g) *Accueillant avec satisfaction* le rapport établi à la réunion officielle d'experts à participation non limitée chargée d'examiner s'il est nécessaire de réviser la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,

h) *Prenant note* du rapport intérimaire présenté par le Secrétariat dans le document GC(45)/20, *se félicitant* des efforts déployés jusqu'à présent en ce qui concerne le plan d'activités joint audit rapport et *espérant* que les progrès se poursuivront dans ce domaine,

i) *Rappelant* sa résolution GC(44)/RES/20 intitulée « Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives »,

j) *Soulignant* que toute décision relative à l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires devrait encourager les États Membres à devenir parties à la Convention,

1. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil des gouverneurs des Objectifs et principes fondamentaux de la protection physique énoncés dans le document GC(45)/INF/14;

2. *Encourage* les États à appliquer ces principes fondamentaux pour concevoir, mettre en oeuvre et réglementer leurs systèmes nationaux de protection physique des matières et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques;

3. *Se félicite* de la décision du Directeur général de réunir un groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée pour rédiger un projet d'amendement bien déterminé (comme il ressort du paragraphe 5 du document GOV/2001/41) en vue de renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, lequel sera ensuite examiné par les États parties qui détermineront s'il convient de le soumettre conformément aux dispositions de l'article 20 de ladite convention;

4. *Note* la décision du Directeur général d'envisager, entre autres possibilités, de créer un groupe consultatif du programme sur la sécurité, qui répondrait au besoin que ressent l'Agence de solliciter et de recevoir de manière plus systématique des avis d'experts des États Membres;

5. *Prie* le Directeur général d'examiner en détail les activités et les programmes de l'Agence en vue de renforcer les travaux de cette dernière visant à prévenir des actes de terrorisme mettant en jeu des matières nucléaires et d'autres matières radioactives et de faire rapport dès que possible au Conseil des gouverneurs, et *invite instamment* tous les États Membres à coopérer pleinement avec le Directeur général et à soutenir les efforts que l'Agence déploie en ce sens;

6. *Demande* instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.